

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Changement de nom..... 2

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 2
- Nomination..... 4

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 4

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 5

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 7

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté n° 19171 du 7 décembre 2013. M. **MANTSOUMOU PAMBOU (Jean Paul)** de nationalité congolaise, né le 12 mars 1986 à Loubomo, fils de **MANTSOUMOU PAMBOU (Jean Paul)** et de **BOUANGA (Honorine)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **MANTSOUMOU PAMBOU (Jean Paul)** s'appellera désormais **TOMBET (Jean Paul)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Dolisie.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 19127 du 24 décembre 2013. La société « Port logistic Congo s.a », B.P. : 965, Pointe-Noire, vers la case du parti (Mvoumvou), est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Port logistic Congo s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 19128 du 24 décembre 2013. La société « Aspen-Congo », B.P. : 965, Pointe-Noire, vers la case du parti (Mvoumvou), est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Aspen-Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 19129 du 24 décembre 2013. M. **(Jean Marie Claver) NAKAHONDA**, docteur en médecine à la polyclinique mères et enfants, siège social : à proximité du lycée technique Poaty Bernard, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **(Jean Marie Claver) NAKAHONDA**, polyclinique mères et enfants, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 19177 du 27 décembre 2013. La société P s clean seas, siège social: lotissement roc de Tchikobo, bloc 20, n° 385, Pointe-Noire, est agréée à exercer en qualité de prestataire de l'activité de dépollution en mer des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

La société P s clean seas est tenue d'exercer ses activités, conformément aux conventions maritimes internationales en matière de protection du milieu marin et de sauvegarde de la vie humaine en mer, du code communautaire de la marine marchande et autres règlements en vigueur en République du Congo.

Toute opération prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit faire l'objet au préalable d'une information conforme à la déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » à la direction générale de la marine marchande.

A la fin de l'opération, une déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » doit être déposée à la direction générale de la marine marchande pour suivi et contrôle.

L'agrément est valable cinq ans et renouvelable chaque année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui concerne de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P s clean seas, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 19178 du 27 décembre 2013. La société P s clean seas, siège social : lotissement roc de Tchikobo, bloc 20, n° 385, Pointe-Noire, est agréée à exercer en qualité de prestataire de l'activité d'enlèvement ou de collecte dans les bassins et rades portuaires, des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

La société P s clean seas est tenue d'exercer ses activités, conformément aux conventions maritimes internationales en matière de protection du milieu marin et de sauvegarde de la vie humaine en mer, du code communautaire de la marine marchande et autres règlements en vigueur en République du Congo.

Toute opération prévue à l'alinéa 1 doit faire l'objet au préalable d'une information conforme à la déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » à la direction générale de la marine marchande et à la direction générale du port autonome de Pointe-Noire, pour les opérations dans les bassins et rades portuaires.

A la fin de l'opération, une déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » doit être déposée à la direction générale de la marine marchande et à la direction générale du port autonome de Pointe-Noire pour suivi et contrôle.

L'agrément est valable cinq ans et renouvelable chaque année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P s clean seas, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 19179 du 27 décembre 2013. La société P s clean seas, siège social : lotissement roc de Tchikobo, bloc 20, n° 385, Pointe-Noire, est agréée à exercer en qualité de prestataire de l'activité de dépollution des bassins et rades portuaires des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

La société P s clean seas est tenue d'exercer ses activités, conformément aux conventions maritimes internationales en matière de protection du milieu marin et de sauvegarde de la vie humaine en mer, du code communautaire de la marine marchande et autres règlements en vigueur en République du Congo.

Toute opération prévue à l'alinéa 1 doit faire l'objet au préalable d'une information conforme à la déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » à la direction générale de la marine marchande et à la direction générale du port autonome de Pointe-Noire, pour les opérations dans les bassins et rades portuaires.

A la fin de l'opération, une déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » doit être déposée à la direction générale de la marine marchande pour suivi et contrôle.

L'agrément est valable cinq ans et renouvelable chaque année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P s clean seas, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 19180 du 27 décembre 2013. La société P s clean seas, siège social lotissement roc de Tchikobo, bloc 20, n° 385, Pointe-Noire, est agréée à exercer en qualité de prestataire de l'activité d'enlèvement ou de collecte dans les bassins et rades portuaires, des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates-formes ou autres résidus résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

La société P s clean seas est tenue d'exercer ses activités, conformément aux conventions maritimes internationales en matière de protection du milieu marin et de sauvegarde de la vie humaine en mer, du code communautaire de la marine marchande et autres règlements en vigueur en République du Congo

Toute opération prévue à l'alinéa 1 doit faire l'objet au préalable d'une information conforme à la déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » à la direction générale de la marine marchande.

A la fin de l'opération, une déclaration d'enlèvement ou de collecte dite « deco » doit être déposée à la direction générale de la marine marchande pour suivi et contrôle.

L'agrément est valable cinq ans et renouvelable chaque année.

La délivrance ou le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société P s clean seas qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOMINATION

Arrêté n° 19130 du 24 décembre 2013. Est nommé attaché aux équipements au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **MOROLONGO LEBELA (Marius Sylver)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 19160 du 26 décembre 2013. M. **NGASSAKI OYONDZO**, ingénieur des travaux de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon des services techniques (statistique), est nommé et affecté, en qualité de secrétaire d'ambassade, à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), en remplacement de Madame **NKILI (Pierrette)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, produit ses effets à compter du 4 août 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 19161 du 26 décembre 2013. M. **SAMBA (Léonard Michel)**, adjudant chef, est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Alger (Algérie), en qualité de secrétaire dactylographe.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 11 mars 2002 au 18 juin 2008, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 19162 du 26 décembre 2013. M. **ELION (Georlins)**, est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Pretoria (Afrique du Sud), en qualité d'attaché administratif.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 10 janvier 2005 au 3 décembre 2007, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 19163 du 26 décembre 2013. Mme **AMBOU (Amélie Yvette)**, chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée, en qualité de secrétaire, à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (Chine), en remplacement de madame **OSSIBI née PEA (Marie)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, produit ses effets à compter du 9 mai 2012, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 19164 du 26 décembre 2013. Mme **NDIO (Françoise)**, secrétaire d'administration de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, est nommée et affectée, en qualité de secrétaire particulière, à l'ambassade de la République du Congo à Alger (Algérie), en remplacement de M. **NGAMOUBABI (Joël, muté)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, produit ses effets à compter du 10 mars 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 19165 du 26 décembre 2013. Mme **NGAKOSSO (Adrienne Stella)**, est nommée et affectée, en qualité d'attaché administratif, à l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé (Cameroun).

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, produit ses effets pour la période allant du 13 décembre 2005 au 13 octobre 2011, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 19166 du 26 décembre 2013.

Mme **MATSIMOUNA (Antoinette)**, chancelière des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo au Caire, République Arabe d'Egypte, en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 8 novembre 2006 au 10 août 2012, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 19167 du 26 décembre 2013. M.

ELENGA (Gabriel Pascal), secrétaire de l'éducation nationale des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon des services administratifs et économiques de l'enseignement, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Moscou (Fédération de Russie), en qualité d'attaché culturel, en remplacement de M. **NGAMBOU (Jean Léon)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 21 octobre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 19174 du 27 décembre 2013. La société I.B.T domiciliée : 173, avenue Zacharie COSTADE, Mvoumvou, Pointe-Noire, Tel : 00242 069803636, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moanakota du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 733,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 22' 44" E	0° 17' 49" N
B	14° 22' 44" E	0° 00' 07" N
C	14° 34' 48" E	0° 00' 07" N
D	14° 34' 48" E	0° 17' 49" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société I.B.T est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société I.B.T fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

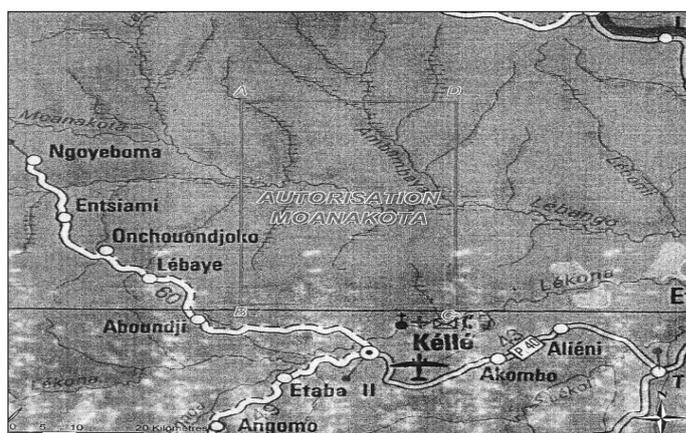
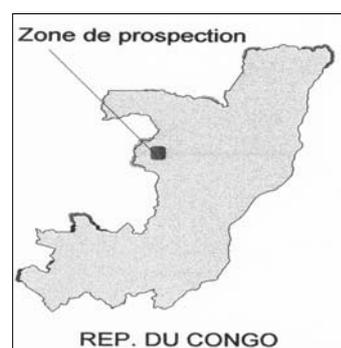
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société I.B.T bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société I.B.T s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 19175 du 27 décembre 2013. La société I.B.T domiciliée: 173, avenue Zacharie Costade, Mvoumvou, Pointe-Noire, Tel: 00242 069803636, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Souanké du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 790 km², est définie par les limites géographiques suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 03' 50" E	2° 09' 54" N
B	14° 03' 50" E	1° 53' 20" N
C	14° 15' 29" E	1° 53' 20" N
D	14° 15' 29" E	1° 54' 36" N
E	14° 17' 56" E	1° 54' 47" N
F	14° 17' 56" E	2° 09' 54" N

Frontière: Congo-Cameroun

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société I.B.T est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société I.B.T fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

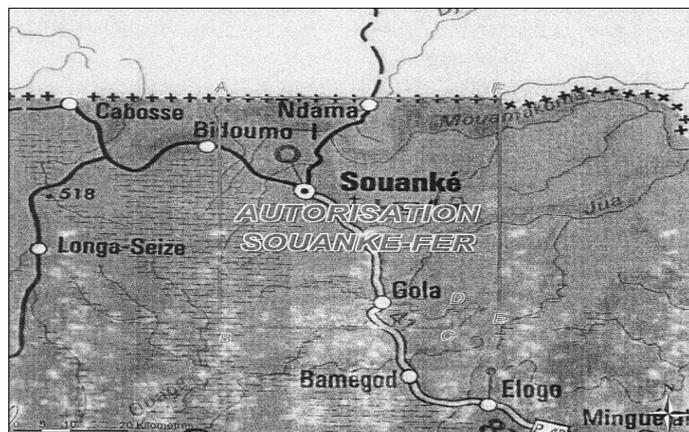
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société I.B.T bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société I.B.T s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 19176 du 27 décembre 2013. La société I.B.T domiciliée: 173, avenue Zacharie Costade, Mvoumvou, Pointe-Noire, Tel : 00242 069803636, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Létili du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 914,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 15' 05" E	2° 22' 40" S
B	13° 15' 05" E	2° 33' 42" S
C	13° 07' 08" E	2° 33' 42" S
D	13° 07' 08" E	2° 40' 37" S
E	13° 27' 43" E	2° 40' 37" S
F	13° 27' 43" E	2° 25' 05" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société I.B.T est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société I.B.T fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

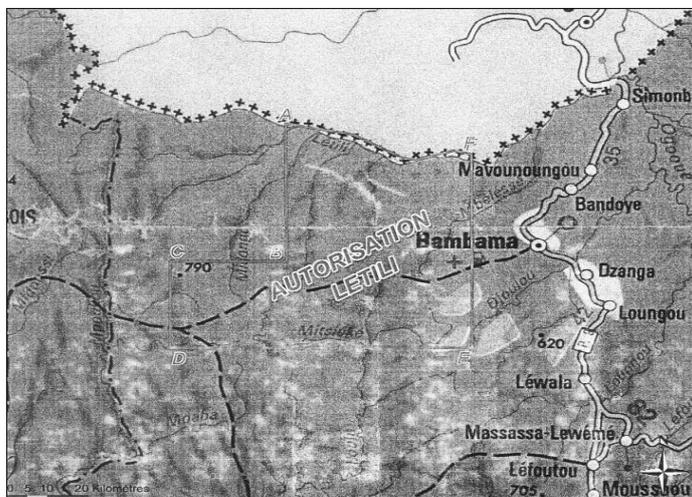
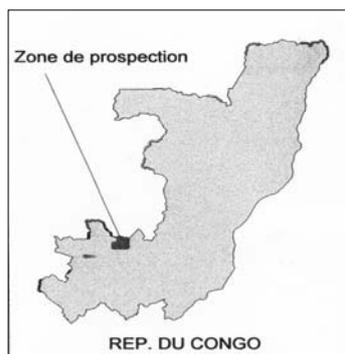
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société I.B.T bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société I.B.T s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Tel: (242) 05 534 09 0722 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

TOTAL E&P CONGO

Société anonyme avec Conseil d'administration
Au capital de 17 200 000 US\$
Siège social : avenue Poincaré
B.P.: 761, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG PNR 08 B 625

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

A. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue à Courbevoie, France, le 5 décembre 2013, et déposé le 9 décembre 2013, au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, sous le répertoire n° 389/2013, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) le 10 décembre 2013, sous le numéro 10420, folio 215/28, les Actionnaires ont notamment décidé,

à titre extraordinaire

- sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée :

- d'augmenter de la somme de 3 035 301,20 US\$ le capital social qui est actuellement de 17 200 000 US\$, divisé en 1 000 000 actions de 17,20 US\$ de valeur nominale chacune et d'une seule catégorie, pour le porter à 20 235 301,20 US\$ par la création et l'émission de 176 471 actions nouvelles de 17,20 US\$ de valeur nominale chacune à souscrire intégralement et à libérer par versement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société,
- que cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission d'actions nouvelles avec une prime d'émission,
- que les actions nouvelles seront libérées en totalité, prix nominal et prime d'émission, lors de leur souscription,
- que l'augmentation de capital devra être définitivement constatée, au vu de la déclaration notariée de souscription et de versement, au plus tard le 20 décembre 2013, à minuit ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société à l'augmentation de capital et de réserver la souscription des actions nouvelles à Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. ;

- sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été réalisé les apports détaillés en annexe pour un montant global égal à 17 200 000 dollars US.

Par décision de l'assemblée générale mixte de la société en date du 5 décembre 2013, devenue définitive le _____, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 3 035 301,20 dollars US pour le porter de 17 200 000 dollars US à 20 235 301,20 dollars US, par la création et l'émission de 176 471 actions nouvelles, de 17,20 dollars US de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées. »

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt millions deux trente-cinq mille trois cent un dollars US et vingt cents (20 235 301, 20 USD).

Il est divisé en un million cent soixante-seize mille quatre cent soixante et onze (1 176 471) actions de dix-sept dollars US et vingt cents (17,20 USD) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 176 471, sans que, à ce jour, la valeur nominale de chaque action soit inférieure à la contre-valeur en FCFA de 10 000 Francs. »

« ARTICLE 19, alinéa 5 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président de séances ne bénéficie pas de voix prépondérante. »

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

«ARTICLE 33, alinéa 3 –
QUORUM-DELIBERATIONS DES
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Cette deuxième assemblée doit être convoquée six jours au moins avant la date de la réunion.

Le reste de l'article 33 demeure inchangé.

- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration de la société, pour recueillir la souscription et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu de la déclaration notariée de souscription et de versements et la levée de la condition suspensive, ou la non-réalisation définitive de l'augmentation du capital à défaut d'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement, et procéder à la modification des statuts de la société ;

à titre ordinaire :

- sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de nommer en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et qui se tiendra en 2015 ;

- M. Pierre Bousquet,
- M. Olivier Jouny,
- M. Abdulaziz Jassim Al-Kuwari,
- M. Ahmed Abdulqader M. Al-Ahmed.

B. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement, établie en date du 11 décembre 2013, par Maître Salomon Louboula, Notaire à Brazzaville, sous le répertoire numéro 390/2013, enregistrée à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), en date du 11 décembre 2013, sous le numéro 10454, folio 216/24, il a été constaté la libération du capital souscrit, et la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Dépôt desdits actes a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, en date du 12 décembre 2013, enregistré, respectivement, sous les récépissés 12 DA 2641 et 12 DA 2646 et une inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été faite en date du 12 décembre 2013.

Pour avis,
Le Notaire

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

